

RAPPORT N° 97/4-67
au Conseil Municipal

OBJET

DECISION DE NE PAS DONNER SUITE A L'APPEL D'OFFRES
POUR L'ACHAT DE LIVRES DESTINES AUX BIBLIOTHEQUES

Par Délibération n° 96/7-41 en date du 4 octobre 1996, le Conseil Municipal a autorisé le lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'achat de livres destinés aux Bibliothèques de la Ville.

Le montant prévisionnel de ce marché pluriannuel, à bons de commandes, a été fixé à 1 400 000 F par an, sur la base du montant de dépenses des années précédentes.

La procédure de consultation des entreprises a donc été lancée par anticipation à la date du 26 février 1997 et la date-limite de remise des offres a été fixée au 22 avril 1997.

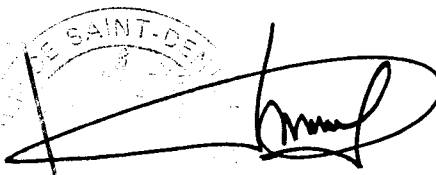
Il s'avère que compte tenu du caractère prioritaire de la Maison de la Communication, aucun budget n'a été alloué, pour l'année 1997, aux bibliothèques pour l'acquisition d'ouvrages.

Il faut savoir, qu'en application des règles de la dépense publique, il n'est pas possible de s'engager auprès d'une entreprise si les crédits ne sont pas disponibles.

Pour ces raisons, il convient de ne pas donner suite à cet appel d'offres sur la base des dispositions de l'Article 300 du Code des Marchés Publics.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



9 - JUIL. 1997

DELIBERATION N° 97/4-67
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 27 juin 1997

OBJET

**DECISION DE NE PAS DONNER SUITE A L'APPEL D'OFFRES
POUR L'ACHAT DE LIVRES DESTINES AUX BIBLIOTHEQUES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Sur le RAPPORT N° 97/4-67 du Maire ;

Vu le rapport de Gilbert GERARD, 11ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Culture/ Animation/ Sports/ Ecoles, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(6 oppositions -dont 3 votes par procuration-)

Décide de ne pas donner suite pour des motifs d'intérêt général, à l'appel d'offres pour l'achat de livres destinés aux Bibliothèques de la Ville.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le

LE MAIRE
Michel TAMAYA

